Minute nº R 62/2016 RG nº 12-16-000236

Fondation FRANCE-LIBERTES La Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE



Société VEOLIA EAU Société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE (ci-après VEDIF)

ORDONNANCE DE REFERE DU 22 Décembre 2016 TRIBUNAL D'INSTANCE DE PUTEAUX

DEMANDEUR(S):

Madame au barreau de PARIS

représenté(e) par Me FARO Alexandre, avocat

La Fondation FRANCE-LIBERTES Représentée par Monsieur Emmanuel POILANE 22 rue de Milan, 75009 PARIS, représenté(e) par Me FARO Alexandre, avocat au barreau de PARIS

La Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE Représentée par Monsieur Daniel HOFFNUNG 5 rue de la Révolution, 93 100 MONTREUIL, représenté(e) par Me FARO Alexandre, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR(S):

Société VEOLIA EAU 163 avenue Georges Clémenceau, 92000 NANTERRE, représenté(e) par Me CABANES Christophe, avocat au barreau de PARIS

INTERVENANT(S) VOLONTAIRE(S):

Société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE (ci-après VEDIF) représentée par son gérant, 28 boulevard Pesaro, 92050 NANTERRE, représenté(e) par Me CABANES Christophe, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL A L'AUDIENCE DU 19 OCTOBRE 2016 :

Président : Thierry WEILLER Greffier: Annick VIARD

DEBATS:

Audience publique du 19 octobre 2016

Délibéré fixé au 15 décembre 2016, prorogé au 22 Décembre 2016

DECISION:

contradictoire, en premier ressort, prononcée par mise à disposition au Greffe, le 22 Décembre 2016 par Thierry WEILLER, Président, assisté de Annick VIARD, faisant fonction de Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : 29.12.2016

à: Me FARO

Copie certifiée conforme délivrée le : 29 12. 2016. à : Me CABANES

EXPOSÉ DU LITIGE

A la suite de contestations relatives à ses factures d'eau formées par Madame

des travaux ont été réalisés sur le réseau situé après le compteur le 02 octobre 2015. La fourniture en eau du logement de Madame a été coupée à compter d'octobre 2015. Par acte d'huissier du 04 mai 2016, Madame , la FONDATION FRANCE-LIBERTÉS et la COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE ont fait assigner en référé la société VÉOLIA EAU devant ce tribunal et demandent : - d'ordonner la réouverture du branchement en eau de la résidence de Madame sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir, - de faire interdiction à la société VÉOLIA EAU de procéder à la coupure du branchement en eau de Madame sous astreinte de 200 euros par jour de retard en cas de violation de cette interdiction, et ce pendant une durée de deux ans, - de condamner la société VEOLIA EAU à payer à Madame 7.847,44 euros à titre de provisions sur dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de l'interruption de l'alimentation en eau de sa résidence principale. - de condamner la société VÉOLIA EAU au paiement à chacune de la somme de 1.000 euros à titre de provision sur dommages et intérêts pour la FONDATION FRANCE-LIBERTÉS et la COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE, - de condamner la société VÉOLIA EAU à payer la somme de 3.000 euros au titre des

L'affaire a été entendue à l'audience du 25 mai 2016.

dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société VÉOLIA EAU D'ILE DE FRANCE est intervenue volontairement à l'instance selon conclusions du 25 mai 2016.

Par mention au dossier du 22 juillet 2016, le juge des référés a ordonné la réouverture des débats afin de permettre le respect du contradictoire quant à la pièce nouvelle n°34 produite par les demandeurs.

A l'audience du 19 octobre 2016, Madame , la FONDATION FRANCE-LIBERTÉS et la COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE, représentées par leur avocat, reprennent oralement les termes des conclusions qu'elle ont déposées le 25 mai 2016 et forment les demandes ci-dessus rappelées auxquelles elles ajoutent la demande suivante :

- ordonner au VEDIF le déplacement du compteur de Madame en limite de propriété.

La société VÉOLIA EAU et la société VÉOLIA EAU D'ILE DE FRANCE représentées par leur avocat, reprennent oralement les termes des conclusions qu'elle ont déposées le 13 octobre 2016 et demandent :

- de mettre hors de cause la société VÉOLIA EAU,

- d'admettre l'intervention volontaire de société VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE.

- de débouter les demanderesses.

- de les condamner à payer la somme de 3.000 euros à chacune des concluantes au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément fait référence aux conclusions déposées par les parties et reprises oralement à l'audience pour un exposé plus ample de leurs moyens et des faits de la cause.

L'affaire a été mise en délibéré et la date de prononcé par mise à disposition au greffe a été fixée au 15 décembre 2016 et prorogée au 22 décembre 2016 en raison de la surcharge du magistrat.

MOTIFS

Sur l'intervention volontaire

La société VÉOLIA EAU D'ILE DE FRANCE est admise en son intervention volontaire.

Sur la mise hors de cause de la société VÉOLIA EAU

Les factures produites par Madame ont été émises par la société VÉOLIA EAU D'ILE DE FRANCE. Dès lors, la société VÉOLIA EAU est tiers au contrat et sera mise hors de cause.

Sur la coupure de la fourniture d'eau

L'article 848 du code de procédure civile dispose que, dans tous les cas d'urgence, le juge du tribunal d'instance peut, dans les limites de sa compétence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

L'article 1147 du code civil dispose que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Madame produit une lettre en date du 30 juillet 2015 de la société VÉOLIA EAU D'ILE DE FRANCE lui demandant paiement de la somme de 1.694,18 euros et une lettre du 12 août 2015 l'informant qu'en cas d'absence de paiement immédiat, la fourniture en eau sera réduite dans 20 jours conformément aux dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008.

Le relevé de consommation met en évidence une forte diminution, mais non un arrêt, de la consommation en septembre 2015 et un arrêt total à compter d'octobre 2015.

Or, il n'est pas contesté que des travaux ont été effectués sur le réseau d'alimentation en eau de la résidence de Madame le 02 octobre 2015. La société VÉOLIA EAU D'ILE DE FRANCE reconnaît dans ses dernières écritures qu'il est probable que l'un de ses agents ait fermé le robinet de prise sous chaussée afin de limiter les fuites d'eau sans que cette fermeture soit tracée dans ses différents outils, ce qui explique que le branchement soit resté fermé.

Cette explication est corroborée par les indications du relevé de consommation qui mettent en évidence une coupure totale de la fourniture à compter de la date des travaux. Dès lors, la société VÉOLIA EAU D'ILE DE FRANCE n'a pas coupé la fourniture d'eau pour absence de paiement des factures mais s'est limitée à réduire cette fourniture. En revanche, elle a commis une faute dans la réalisation des travaux en omettant de rouvrir le robinet de prise sous chaussée. Elle a en

conséquence engagé sa responsabilité à l'égard de Madame et lui doit réparation de son préjudice.

Madame est privée de fourniture d'eau depuis le 02 octobre 2015 et ne peut vivre depuis cette date à son domicile. Elle justifie d'un préjudice matériel de 1.847,44 euros. Par ailleurs, son préjudice moral résultant d'une coupure d'un an sera évalué à la somme de 5.000 euros. La société VÉOLIA EAU D'ILE DE FRANCE sera dés lors condamnée à lui payer la somme de 6.847,44 euros à titre de provisions sur dommages et intérêts.

Par ailleurs, il sera ordonné à la société VÉOLIA EAU D'ILE DE FRANCE de procéder à la réouverture du branchement en eau de la résidence de Madame sous astreinte de 200 euros par jour de retard à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la présente ordonnance.

La coupure d'eau n'étant pas due au non-paiement des factures, il n'y a pas lieu à référé sur la demande d'interdiction de procéder à d'autres coupures.

Enfin, et contrairement à ce que soutient Madame il résulte du procès-verbal de constat d'huissier du 10 juin 2016 que le compteur se situe, non sous une plaque de béton, mais sous un "tampon en fonte" qui peut être soulevé. Il n'y a en conséquence pas lieu à référé sur la demande de déplacement.

Sur les demande formées par la FONDATION FRANCE-LIBERTÉS et la COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE

La coupure de la fourniture en eau provient de la mauvaise exécution des travaux par la société VÉOLIA EAU D'ILE DE FRANCE et non de l'absence de paiement de ses factures par Madame, de sorte qu'il existe une contestation sérieuse sur l'atteinte aux intérêts collectifs défendus par les demanderesses et qu'il n'y a pas lieu à référé sur leur demande.

Sur la demande au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

L'équité impose de condamner la VÉOLIA EAU D'ILE DE FRANCE à payer à Madame la somme de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La FONDATION FRANCE-LIBERTÉS et la COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE sont déboutées de leur demandes, de même que la société VÉOLIA EAU et la société VÉOLIA EAU D'ILE DE FRANCE.

Sur les dépens

La société VÉOLIA EAU D'ILE DE FRANCE est condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant après débats en audience publique, par ordonnance contradictoire, en premier ressort, et prononcée par mise à disposition au greffe :

ADMETTONS l'intervention volontaire de la société VÉOLIA EAU D'ILE DE FRANCE ;

METTONS hors de cause la société VÉOLIA EAU;

CONDAMNONS la VÉOLIA EAU D'ILE DE FRANCE à payer à Madame somme de 6.847,44 euros à titre de provisions sur dommages et intérêts ;

ORDONNONS à la société VÉOLIA EAU D'ILE DE FRANCE de procéder à la réouverture du branchement en eau de la résidence de Madame sous astreinte de 200 euros par jour de retard à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la présente ordonnance ;

DISONS n'y avoir lieu à référé sur le surplus de la demande de Madame

DISONS n'y avoir lieu à référé sur les demandes de la FONDATION FRANCE-LIBERTÉS et de la COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE ;

CONDAMNONS la société VÉOLIA EAU D'ILE DE FRANCE à payer à Madame la somme de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTONS la FONDATION FRANCE-LIBERTÉS et la COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE de leurs demandes au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

DÉBOUTONS la société VÉOLIA EAU et la société VÉOLIA EAU D'ILE DE FRANCE de leurs demandes au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNONS la VÉOLIA EAU D'ILE DE FRANCE aux dépens.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe le 22 décembre 2016.

LE GREFFIER FAISANT FONCTION

LE PRÉSIDENT

A.VIARD

T.WEILLER

En Conséquense, la République Française mande et erdenne : à tous huisaiers de Justise sur ce requis de mattre la dits déclaien à exécution

ditá décision à exécution

oux procureurs généraux et eux procureurs de la

République près les tribunaux de grande instance d'y tenir main ;

à tous commandants et efficiers de la force

publique d'y préter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente expédition comportant le formule exécutoire certifiée

conforme à la minute de la dite décision a été signée,

scellée et délivrée par le

greffier en Chef soussigné, le 2 9 DEC. 2016

